Commission Départementale de l'Arbitrage

PROCES-VERBAL N°008-20232024

Réunion du jeudi 29/02/2023 – 19h30

Présents : MM. Michaël AKPOLI (Président), Louis-Félix FILIN, Amine BENTAIEB, Sofiane AICHE, Jean-Baptiste MATOUTOU, Amara KONE, Saïd BASMIH

Excusés : MM. Tristan THEUILLON, Zakarya BOUDJAKDJI, Matthew LANGLOIS, Jean-Marc STERNE, Salah GHOULI

Assiste : M. Mustapha BENAYED

ORDRE DU JOUR

- Courriers
- Traitement des réserves techniques
- Auditions
- Informations
- Divers / Tour de table

COURRIERS

En application au règlement en vigueur, la CDA a décidé lors de sa réunion du 26/01/2024 que tous les arbitres n'ayant pas effectué les tests physiques et théoriques seront non-désignables jusqu'à la fin de la saison. La CDA75 a reçu le courrier de certains arbitres dans le cas ci-dessus qui sollicitent une dernière date pour effectuer leurs tests.

Après étude des courriers et délibération la CDA n'a pu donner suite à cette demande. La CDA ne sera pas en mesure de proposer une nouvelle date en ce qui concerne la réalisation des tests pour le foot à 11.

Les prochaines dates de tests seront pour la prochaine saison 2024-2025. A titre informatif, les tests physiques et théoriques de la saison 2024-2025 auront lieu avant la première journée de championnat. La CDA partagera le calendrier en conséquence en temps voulu.

TRAITEMENTS DES RESERVES TECHNIQUES

MATCH N°25931212 : ESP 18 FUTSAL – AS 13 F
FUTSAL D2 – CHAMPIONNAT DU 29/01/2024

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapport de l'arbitre central,
- Mail d'appui de la réserve de ESP 18 FUTSAL,

Constatant que le mail d'appui a été envoyé plus de 48h après la date de la rencontre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe le club de ESP 18 FUTSAL que la réserve irrecevable sur la forme. Aussi la Commission confirme le maintien du score final de la rencontre acquis sur le terrain.

De plus, la Commission décide de :

- **demander un rapport complémentaire à l'arbitre,**
- **transmettre le dossier à la Commission de Discipline.**

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

MATCH N°25925795 : NICOLAITE CHAILLOT – MINHOTOS OS G.S.
ANCIENS D1 – CHAMPIONNAT DU 14/01/2024

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Mail d'appui de la réserve de MINHOTOS OS G.S,
- Rapport de l'arbitre central,

Constatant que ne figure nulle part sur la feuille du match l'identité de la personne ayant déposé le rapport,

Considérant que l'arbitre a fait sortir le joueur entrée sur le terrain et qu'il a repris la touche,

Considérant que la correction à l'arrêt de jeu suivant n'a eu aucun impact sur le jeu ni sur le score,

Considérant que selon l'article 30.11(a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe le club de MINHOTOS OS G.S que la réserve est recevable sur la forme et infondée sur le fond. Aussi la Commission confirme le maintien du score final de la rencontre acquis sur le terrain.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

MATCH N°25930073: TROPS FC 21 – PARIS SC 21
U14 D3 – CHAMPIONNAT DU 27/01/2024

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Mail d'appui de la réserve de PARIS SC,

Considérant que l'arrêt du match est dû à un évènement extérieur à la rencontre,

Considérant que selon l'article 30.11(a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe le club de PARIS SC que la réserve est recevable sur la forme et fondée sur le fond. Aussi, la Commission décide :

- **match à rejouer,**
- **1 Arbitre officiel à la charge des deux équipes,**
- **transmet le dossier à la Commission de l'Organisation des Compétitions (COC).**

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

MATCH N°25926327: SALESIENNE DE PARIS 22 – PARIS 19 ESPERANCE 21
U16 D1– CHAMPIONNAT DU 28/01/2024

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapport de l'arbitre,
- Mail d'appui de la réserve de PARIS 19 ESPERANCE,

Considérant qu'il s'agit d'un fait de jeu et que l'Arbitre central peut être amené à déjuger son AA,

Considérant que l'Arbitre peut revenir sur une décision tant que le jeu n'ait repris,

Considérant que selon l'article 30.11(a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe le club de PARIS 19 ESPERANCE que la réserve est recevable sur la forme et infondée sur le fond. Aussi la Commission confirme le maintien du score final de la rencontre acquis sur le terrain.

La Commission fera un rappel à l'ordre à l'arbitre.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

MATCH N°25925171: AP SAINTE MELANIE 1 – PARIS SC 2
SENIOR D4 – CHAMPIONNAT DU 28/01/2024

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapport de l'arbitre,

Constatant que le mail d'appui de la réserve n'est pas parvenu à la Commission,

Constatant que la réserve n'a pas été déposée à l'arrêt de jeu suivant les faits mais 32 minutes plus tard,

Considérant que selon l'article 30.11(a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe le club de PARIS SC que la réserve irrecevable sur la forme. Aussi la Commission confirme-t-elle le maintien du score final de la rencontre acquis sur le terrain.

La Commission fera un rappel à l'ordre à l'arbitre.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

MATCH N°25926469: PARIS 15 A.C. 21 – PARIS 19 ESPERANCE 22
U16 D2 – CHAMPIONNAT DU 04/02/2024 – TRANSMIS PAR LA COC

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapport du joueur,
- Rapport de l'éducateur,
- Conclusion de la décision de la COC,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission fera un rappel à l'ordre à l'arbitre.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

MATCH N°25926289: PARIS 13 ATLETICO 23 – PARIS 19 ESPERANCE 21
U16 D1 – CHAMPIONNAT DU 04/02/2024

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapport de l'arbitre,
- Mail d'appui de la réserve de PARIS 19 ESPERANCE,

Considérant qu'il s'agit d'un fait de jeu et que l'Arbitre peut donner un avantage même sur un pénalty, et attendre la finalité de l'action (but ou pas),

Considérant que selon l'article 30.11(a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe le club de PARIS 19 ESPERANCE que la réserve est irrecevable sur la forme. Aussi la Commission confirme le maintien du score final de la rencontre acquis sur le terrain.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

MATCH N°25967795: COURONNES O.F.C. 2 – PARIS 15 A.C. 3
SENIOR D3 – CHAMPIONNAT DU 10/02/2024

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapport de l'arbitre,

Constatant que le mail d'appui de la réserve n'est pas parvenu à la Commission,

Considérant que le coach (match de jeune) a déposé une réserve sur le terrain mais a décidé de ne pas la conserver sur la FMI,

Considérant que selon l'article 30.11(a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe le club de COURONNES O.F.C. que la réserve est irrecevable. Aussi la Commission confirme-t-elle le maintien du score final de la rencontre acquis sur le terrain.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

MATCH N°25920850: AS PARIS 1 – PARIS UNIVERSITE CLUB 1
SENIOR D1 – CHAMPIONNAT DU 10/02/2024

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapport de l'arbitre,

Considérant qu'il s'agit d'un match Sénior et que la réserve a été posée par le coach en infraction au R.S.G de la LPIFF, cette dernière stipule que la réserve doit être déposée par le capitaine de la rencontre,

Considérant que selon l'article 30.11(a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe le club de PARIS UNIVERSITE CLUB que la réserve est irrecevable. Aussi la Commission confirme le maintien du score final de la rencontre acquis sur le terrain.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

AUDITIONS

Après audition des personnes convoquées, la Commission a pris les décisions suivantes :

- M. ALM

Considérant que l'arbitre assume les faits et préfère dé-convoquer une désignation à un match le matin de la rencontre pour raison médicale et, pourtant aller disputer une rencontre avec son équipe le soir même,

Considérant que l'arbitre n'a jamais adressé les justificatifs de sa dé-convocation à la Commission,

Considérant que l'arbitre annonce à la Commission préféré jouer qu'abriter et autant de fois ferait le même choix,

Considérant que l'arbitre s'est mis en indisponibilité jusqu'à la fin de la saison, à compter du jour même, en infraction au règlement intérieur de la CDA75 en vigueur, Annexe N°3 – FORMALITES ET CONSIGNES ADMINISTRATIVES qui stipule un délai de prévenance de 21 jours,

Par ces motifs et après en avoir délibéré, la Commission décide :

- **3 Mois de non-désignation avec effet immédiat**, non cumulable avec les indisponibilités.
- **20 Pts** de malus (Note CDA).

L'arbitre en sera informée par courriel de cette décision avec en copie son club.

La CDA rappelle que ce type de comportement, conformément au RI, peut aussi aboutir sur une sanction sportive (rétrogradation de catégorie).

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La Commission prévoit pour sa Prochaine réunion les auditions suivantes :

- M. AC (re convocation, suite à son absence justifiée par mail à la précédente convocation – Non désignable jusqu'à son audition).

INFORMATIONS

- Afin de préparer au mieux la fin de saison, compte tenu des matchs qui deviennent de plus en plus importants pour les clubs, la CDA informe les clubs avoir fait une dérogation à la période durant laquelle un arbitre ne peut officier la même équipe. En effet la CDA porte jusqu'à la fin de la saison cette période à deux semaines (2 journées) au lieu de 3 semaines (3 journées). La raison de ce choix est de désigner au centre les arbitres les plus compétents pour les rencontres.

- Prochaine date de FIA : Prochaine et dernière FIA de la saison : 6-7-13-14 avril 2024.

DIVERS / TOUR DE TABLE

Chaque membre a pris la parole. A 21h00 le Président a levé la séance.

Le Secrétaire de séance
Amara KONE

Le Président
Michaël AKPOLI

PROCHAINE CDA PLENIERE LE VENDREDI 29 MARS 2023